

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 9 MARS 1855.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi amendé par la Chambre des Représentants portant révision des livres I et II du Code pénal.**

(Voir les N<sup>os</sup> 58 et 164, session 1849-1850; 245, session 1850-1851; 17, 19, 23, 25, 28, 29, 50 et 51, session 1851-1852; 91, 114, 122 et 139, session 1852-1853 de la Chambre des Représentants; les N<sup>os</sup> 29 et 70, session 1851-1825; et 25 et 29, session 1852-1853 du Sénat.)

---

Présents : MM. SAVART, le vicomte de MOERMAN D'HAERLEBEKE, HERRY, le Baron DE PELICHY VAN HUERNE, d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La plupart des amendements introduits par le Sénat au Projet de Loi portant révision des livres 1 et 2 du Code pénal, ont été adoptés par la Chambre, nous n'avons plus à vous en entretenir, nous nous bornerons à examiner ceux qui n'ont pas été accueillis et ceux qui ont été modifiés.

#### ART. 22.

Le principe de l'amendement est admis, on permet au Gouvernement de disposer d'une partie du fonds de réserve au profit du condamné pendant que dure sa peine; le Sénat avait rendu cette pensée en disant : *Au profit du condamné pendant sa détention*. On a fait observer avec raison à la Chambre que l'expression était impropre, le mot DÉTENTION désignant, d'après le Code, une peine criminelle spéciale, et l'on a remplacé cette expression par celle-ci : *pendant qu'il subit sa peine*. Votre Commission adhère à cette rédaction.

#### ART 25

L'article primitif n'ordonnait l'affiche que des arrêts portant condamnation de la peine de mort, par l'amendement introduit à cet article le Sénat a voulu que cette utile publicité eût lieu également pour la condamnation aux travaux forcés et à la détention à perpétuité. La Chambre a partagé cette opinion, mais elle a pensé qu'il fallait se borner pour les deux dernières peines à ordonner

l'affiche dans le lieu où le crime a été commis et dans celui où l'arrêt a été rendu et qu'il n'y avait pas de motif d'étendre cette mesure en ordonnant aussi l'affiche dans le lieu où se fait l'exécution.

Votre Commission reconnaît que son but sera atteint par l'article amendé, elle ne fait donc aucune difficulté de l'adopter.

#### ART. 27.

Cet article été adopté au Sénat (séance du 13 décembre 1852, page 35), dans les termes admis par la Chambre. Une erreur d'impression s'était glissée dans le projet soumis à la Chambre. — Il n'y a donc pas lieu de voter de nouveau sur cette disposition définitivement adoptée par les deux Chambres.

#### ART. 28-29.

La condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné. La grâce ou la commutation font-elles cesser cette interdiction, si la peine substituée à la peine prononcée n'entraîne pas l'interdiction légale? Le Sénat a cru devoir donner dans la loi même une solution affirmative à cette question. Il a cru cela d'autant plus nécessaire que M. le Ministre de la Justice avait auparavant présenté un amendement pour soumettre à l'interdiction légale pendant la durée de leur peine les condamnés à mort dont la peine serait commuée en celle des travaux forcés ou de la reclusion. M. le Ministre motivait ainsi cet amendement : « *Il pourrait s'élever quelque doute sur l'application de l'art. 27 au cas où la peine criminelle des travaux forcés et de la reclusion serait le résultat d'une commutation de peine.* »

Dès qu'on indiquait dans la loi quelles seraient, quant à l'interdiction légale, les suites d'une commutation de peine, dans *certain cas*, il a paru utile au Sénat d'indiquer également ces suites pour tous les autres cas et pour celui de remise complète de la peine.

Dans un premier rapport la Commission de la Chambre avait admis les deux amendements tout en les considérant comme inutiles.

Dans un second rapport, la suppression du § de l'art. 28 fut proposé par le motif que *la cessation de l'interdiction dans le cas des amendements du Sénat est de droit commun*, et cette opinion a été sanctionnée par la chambre.

L'interdiction légale remplace, pour le condamné à mort, la mort civile que prononçait le Code pénal de 1810. Eh bien ! sous l'empire de ce Code, il y avait des jurisconsultes qui soutenaient que les lettres de grâce pure et simple, qui ne remettaient que la peine, et laissaient le condamné dans l'état de mort civile, sous le coup de toutes les incapacités qui en dérivait. (Merlin, *Répertoire*, v° *Grâce*, art. 419.)

Sans vouloir entamer une discussion à ce sujet, nous nous bornons à soutenir que le Sénat a fait preuve de prudence et de sagesse en soulevant et en décidant la question.

Le système qu'il avait proposé était complet. Si la peine de mort était commuée en travaux forcés ou reclusion, l'amendement de M. le Ministre (art. 29 n° 4) fixait la position de ces condamnés; s'ils obtenaient grâce ou commuta-

tion de la peine de mort en une peine correctionnelle ou de simple police, c'était le § 2 de l'art. 28 qu'il fallait appliquer.

Ce système, disons-nous, était complet, car il était inutile de prévoir le cas impossible d'une commutation de la peine de mort, celle de la détention, cette dernière peine étant réservée aux crimes politiques, et la peine de mort ne pouvant pas être prononcée contre des crimes de cette nature.

Malgré ces considérations, votre Commission ne croit pas devoir insister, il lui suffit que les deux Chambres et le Gouvernement soient d'accord quant au fond, or cet accord existe pour consacrer l'opinion formulée dans l'amendement du Sénat, et dès lors la suppression de cet amendement ne peut faire naître aucun doute.

Quant à l'addition introduite par la Chambre à l'art. 29 et par laquelle on prévoit le cas de la commutation de la peine de mort en celle de la détention, votre Commission ne croit pas devoir la repousser, bien qu'elle persiste à la considérer comme étant sans application possible, vu le caractère attaché par le projet à la peine de la détention.

ART. 34.

Cet article portait : « La durée de l'emprisonnement correctionnel est de » huit jours au moins et de cinq années au plus, *sauf dans le cas exceptés par la loi.* » — Ces derniers mots ont été supprimés par le Sénat. Cette suppression avait reçu l'approbation de M. le Ministre de la Justice qui s'était exprimé ainsi : « *J'ai examiné la raison pour laquelle la Chambre des Représentants avait adopté les mots SAUF LES CAS EXCEPTÉS PAR LA LOI, et j'ai constaté que ç'a été afin de faire apparaître dans l'article une consécration de principes généraux qui ne sont contestés par personne et dont l'expression me semble être ici réellement inutile.* »

Malgré ces motifs, la Chambre a cru devoir rétablir les mots supprimés par le Sénat ; Votre Commission ne croit pas cette addition nécessaire, néanmoins, comme elle ne présente aucun inconvénient, et qu'elle peut résoudre des doutes élevés, votre Commission croit pouvoir vous engager à adopter la disposition proposée à laquelle s'est également rallié M. le Ministre de la Justice.

ART. 43.

La rédaction substituée par le Sénat à l'article primitif a été encore améliorée par la Chambre qui a supprimé les mots *par le même arrêt*, inutilement maintenus.

ART. 46.

L'article tel qu'il est soumis au Sénat est l'article primitif ; votre Commission l'avait adopté dans ces termes, c'est par erreur qu'il a été modifié dans le projet imprimé à la suite du rapport. Votre Commission vous propose de l'adopter définitivement tel qu'il a été voté par la Chambre.

ART. 47.

La Chambre des Représentants a reconnu qu'il est utile de placer pendant

un certain temps, sous la surveillance de la police, les condamnés à mort, aux travaux forcés, et à la détention à perpétuité qui obtiendraient commutation de leur peine. Nous sommes donc d'accord sur le but.

La rédaction du Sénat portait : *cette surveillance a lieu de plein droit, etc.* La Chambre n'a pas trouvé cette rédaction correcte ; un membre a pensé que la surveillance ayant besoin du fait de l'homme pour exister, ne peut être de plein droit ; et son opinion ayant prévalu, la rédaction suivante a été adoptée : « *Tout condamné à mort, aux travaux forcés et à la détention à perpétuité* » *qui obtiendrait commutation ou remise de sa peine sera de plein droit sous* » *cette surveillance pour un terme de vingt ans.* »

Votre Commission ne fait aucune difficulté d'adopter la nouvelle rédaction sans reconnaître toutefois le fondement des critiques adressées à la rédaction votée par le Sénat. — Cette expression *a lieu de plein droit*, expression souvent employée dans le style légal, art. 1202, 1251, 2059 Code civil, 467 Code pénal, ne signifie pas que la surveillance est un principe, existant par lui-même et ne requérant pas le fait de l'homme pour son application ; il signifie seulement que cette surveillance, existe sans devoir être prononcée par le juge, c'est-à-dire de plein droit.

#### ART. 58.

Deux systèmes sont en présence : celui de la Chambre qui, sans égard pour les moyens de solvabilité qui peuvent ultérieurement advenir à un condamné, ne permet plus de le contraindre par corps au paiement des frais après qu'il a été retenu en prison pendant un an ; et celui du Sénat qui, même après que le condamné a subi une année d'emprisonnement, autorise de nouveau son incarcération, s'il arrive à une meilleure position de fortune. Ce dernier système est aussi celui du Code actuel.

La Chambre a persisté dans sa première opinion, elle a repoussé l'amendement du Sénat qui, d'après elle, doit faire naître des complications et de nombreuses difficultés d'exécution, etc. Votre Commission, sans se dissimuler que la reprise des poursuites après une première mise en liberté, donnera quelquefois lieu à des contestations judiciaires, persiste à penser que cet inconvénient est largement compensé par les avantages ou plutôt par la justice du système contraire, d'après lequel le condamné qui a de la fortune ne pourra pas impudemment se soustraire au paiement des frais qu'il aura occasionés.

La Commission regrette que la Chambre ait rejeté le système du Sénat, système qui avait obtenu l'assentiment de M. le Ministre de la Justice. M. le Ministre avait dit dans cette assemblée : « *C'est une recherche difficile et généralement négligée ; cependant il peut y avoir des circonstances où le recouvrement serait possible, et je crois que ce cas peut être utilement prévu par la loi.* »

Toutefois, en présence de cette opinion persévérante de la Chambre, votre Commission croit pouvoir se dispenser de reproduire l'amendement précédemment adopté par le Sénat ; elle continue à le considérer comme très-juste en principe ; mais elle reconnaît qu'en fait il aurait été assez rarement utile, et dès lors elle ne trouve pas la disposition assez importante pour justifier un conflit entre les deux Chambres. Faisant appel à cet esprit de conciliation dont le Sénat a donné tant de preuves, elle vous propose l'adoption de l'article voté par la Chambre des Représentants.

## ART. 76.

Votre Commission, dans son rapport du 24 mars 1852, vous avait proposé la suppression de l'art. 89; le Sénat n'ayant pas partagé cet avis, un amendement fut proposé et voté pour déclarer cet article inapplicable en cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes. Dans un premier rapport, la Commission de la Chambre avait repoussé cette disposition d'une manière absolue; elle a proposé ensuite de l'admettre avec cette modification, que le juge aurait la faculté et non l'obligation de prononcer la peine de mort dans le cas prévu par l'amendement du Sénat.

A la Chambre, M. le Ministre de la Justice a proposé la suppression de l'article, et la substitution dans l'art. 89, de l'âge de 18 ans à l'âge de 21 ans. Cette proposition accueillie par la Chambre est maintenant soumise à votre délibération.

Votre commission, en vous proposant la suppression de l'art. 89, avait été mue par de graves considérations, notamment par les dangers qu'aurait présentés pour la société l'application absolue du principe qui exemptait de la peine de mort tous les individus n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans. Le Sénat avait atténué ces dangers en déclarant l'article inapplicable en cas de récidive et de concours de plusieurs crimes. — Toutefois, cet amendement dont votre règlement n'avait pas permis d'étendre la portée aussi loin qu'il eût été désirable, était incomplet et maintenait en faveur des plus grands criminels une indulgence dont ils étaient indignes et que la société pouvait redouter.

Le nouvel article proposé rétablit une règle générale, c'est un premier avantage que votre commission s'empresse de reconnaître; mais cette règle elle-même est-elle sage, est-elle utile, est-elle juste, c'est ce que vous avez à décider.

La dernière statistique publiée nous fait connaître qu'en 1840—1849 sur 4,570 accusés, il y en a eu 607 ayant de 16 à 21 ans, et parmi ces 607 accusés figuraient des meurtriers, des assassins, des parricides. Ces accusés avaient-ils plus ou moins de 18 ans, et quelle est la proportion entre ceux qui avaient atteint et ceux qui n'avaient pas atteint cet âge? la statistique ne nous le dit pas, mais nous ne croyons pas nous tromper en avançant que dans le nombre de 607, les accusés de plus de 18 ans sont de loin les plus nombreux.

L'amendement adopté par la Chambre fait donc disparaître une grande partie du danger que votre Commission voulait prévenir, en vous proposant la suppression de l'art. 89.

Il pourra sans doute se présenter encore quelques rares exceptions, quelques exemples d'une perversité, d'une férocité précoces; pour ces cas on regrettera l'indulgence de la loi; mais en général cette indulgence se justifie à l'égard d'individus auxquels la loi civile elle-même ne reconnaît pas une raison assez mûre, une intelligence assez développée pour leur permettre de poser des actes quelque peu importants de la vie civile.

D'après ces considérations, votre Commission vous propose d'adopter la suppression des art. 76 et 89, et leur remplacement par la disposition qui défend de prononcer aucune condamnation à mort contre un individu ayant moins de 18 ans.

( 6 )

ART. 87.

C'est une faute d'impression; l'article a été voté comme l'a définitivement adopté la Chambre des Représentants.

ART. 93.

L'amendement introduit comble une lacune que laissait subsister le projet amendé par le Sénat. — On avait omis de mentionner la peine applicable en cas de circonstances atténuantes à celui qui aurait commis un crime passible de la détention à perpétuité; d'après l'amendement adopté par la Chambre, cette peine sera remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de 10 à 15 ans. Cette addition, en harmonie avec les autres dispositions du chapitre IX, n'a donné lieu à aucune observation. En conséquence, votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption des différents amendements introduits par la Chambre des Représentants.

HERRY.

Le vicomte de MOERMAN D'HARLEBEKE.

DE NECKERE.

SAVART.

Le Baron de PÉLICHY VAN HUERNE.

Le Baron D'ANETHAN, Rapporteur: